

VILLE DE DRAGUIGNAN
DEPARTEMENT DU VAR



ARRETE MUNICIPAL A-2018- *1064*

Richard STRAMBIO, Maire de la ville de Draguignan ;

VU la demande d'autorisation de travaux déposée le 30 avril 2018 émanant de CARMILA FRANCE, CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR SALAMANDRIER lots numéros 7 et 8, établissement recevant du public, sis, Z.I. Saint Hermentaire à Draguignan ;

VU le code de la construction et de l'habitation les articles R.123-1 à R.123-55 et L 111-8 et suivants relatifs à protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public, les dispositions générales, arrêté du 25 juin 1980 modifié, avec dispositions particulières, type M (arrêté du 22 décembre 1981 modifié) ;

VU l'avis favorable (assortis des prescriptions) de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 07 juin 2018 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité dans les établissements recevant du public en date du 04 juin 2018 ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'autorisation de travaux portant sur l'établissement recevant du public ci-dessus référencé est ACCORDÉE.

Article 2 :

Les prescriptions contenues dans les avis ci-annexés des commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité seront strictement respectées.

Article 3 :

Le présent arrêté est directement notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales, au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Direction départementale de la protection des populations).

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et les agents de la force publique compétents sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Draguignan, le 17/07/18

 Richard STRAMBIO
Maire de DRAGUIGNAN

Département du Var

PROCÈS-VERBAL
de la Sous-Commission Départementale ERP/IGH

Séance du 07 juin 2018

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ

Désignation	Lots n° 07 et 08 : Salon de coiffure MOON / Ctre Ccial CARREFOUR SALAMANDRIER	
Adresse	Boulevard du Salamandrier - 83300 DRAGUIGNAN	
Classement	Type : M (Boutique)	Catégorie : 1 ^{ère}

NATURE de l'INTERVENTION

Rédacteur	Capitaine Philippe ARNAUD
Événement	Autorisation de travaux n° 083.050.18.AT 016 du 20 avril 2018

COMPOSITION de la COMMISSION

MEMBRES PERMANENTS	NOM	FONCTION
Le Président	Monsieur Hervé SCHIL	Chef du pôle ERP - DDPP
Le Maire ou son représentant	Monsieur Alain VIGIER	Adjoint au Maire
Le représentant du DDSIS	Capitaine Philippe ARNAUD	Officier Prévention
Le représentant de la DDTM	Monsieur Domenico SACCARDO	DDTM du VAR
Le représentant du DDSP	Monsieur Pierre Yves GEOFFREY	Commissariat de DRAGUIGNAN

EFFECTIF des PERSONNES REÇUES			CLASSEMENT	
Public	17	Dont hébergés :	Type	M
Personnel	10		Activité secondaire	
TOTAL	27		Catégorie	1 ^{ère}

INTRODUCTION

La Sous-Commission Départementale ERP/IGH est réunie pour émettre un avis sur un dossier de type autorisation de travaux déposé pour l'établissement dénommé **Salon de coiffure MOON (Centre Commercial CARREFOUR SALAMANDRIER – Lots n° 07 et 08 : Ex. MOULIN DORE et Ex. EXCES MODE)**, commune de DRAGUIGNAN.

Objet de la demande : Aménagement d'un salon de coiffure par regroupement de 2 anciennes cellules.

Descriptif des travaux : Agencement d'un salon de coiffure en lieu et place de 2 anciennes cellules. L'emprise au sol est de 105 m².

Il est créé une mezzanine de 14.9 m² non accessible.

Les travaux porteront sur :

- ➔ La dépose de la cloison séparatrice située entre les 2 anciennes boutiques ;
- ➔ La pose d'enduit ou de BA 13 sur les murs ;
- ➔ La réfection des sols et plafonds avec pose de plafonds suspendus ;
- ➔ L'électricité, la plomberie et la climatisation ;
- ➔ La mise en place de nouveau mobilier ;
- ➔ Les menuiseries de vitrine.

La notice de sécurité classe la boutique en 5^{ème} catégorie. En application de l'article R 123-21 du CCH, la commission le classe en 1^{ère} catégorie.

Par ailleurs, la notice prévoit l'installation d'une alarme de type 4. Ce point fera l'objet d'une prescription.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DOSSIER

Demandeur	Nom : SAS MOON PARIS Guillaume CHAPPARD DRAGUIGNAN
-----------	---

DOCUMENTS PRÉSENTÉS - INSTRUCTION DOSSIER

Courrier de	Mairie de DRAGUIGNAN Service Prévention Sécurité	20/04/2018
Jeu de plans	FRACAS	15/04/2018
Notice de sécurité	MOON Paris - Guillaume CHAPPARD	18/04/2018
Notice descriptive des travaux		
Imprimé CERFA	N° 13824*03	20/04/2018
Engagement solidité du maître d'ouvrage	MOON Paris - Guillaume CHAPPARD	
Courrier du responsable unique de sécurité	Georges CAVROIS	18/04/2018

TEXTES APPLICABLES

- ✓ Code de la construction et de l'habitation, articles R 123-1 à R 123-55 et L 111-8
- ✓ Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
- ✓ Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées
- ✓ Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type M)
- ✓ Tous textes, normes et DTU en vigueur

La construction et les divers aménagements devront répondre en tous points aux textes précités.

Les constructeurs et installateurs sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont réalisés en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.

Le contrôle exercé par l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (article R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation).

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Références		Textes - Articles
A	Respecter les dispositions fixées par la notice de sécurité jointe au dossier complétées et modifiées par les prescriptions suivantes.	C.C.H. - R 123-22
B	Déposer une demande d'autorisation de travaux pour avis de la commission de sécurité avant tout aménagement ou modification de locaux ultérieur.	C.C.H. - R 123-22 C.C.H. - L 111-8
C	Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables au contrôle des mesures de sécurité, dont notamment : <ul style="list-style-type: none"> • L'état du personnel chargé du service incendie ; • Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; • Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; • Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. 	C.C.H. - R 123-51
D	Intégrer et actualiser dans les consignes destinées aux personnels, les dispositions arrêtées pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire. <i>Annexer ces consignes au registre de sécurité.</i>	A. 25/06/80 - GN 8
E	Justifier lors des visites des commissions de sécurité et lors des vérifications techniques faites par des personnes ou organismes agréés que les matériaux et éléments de construction utilisés ont un classement en réaction ou en résistance au feu au moins égal aux classements fixés par le règlement de sécurité.	A. 25/06/80 - GN 12
F	Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier, ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.	A. 25/06/80 - GN 13

PRESCRIPTIONS

Numéros		Textes - Articles
1	Raccorder la boutique créée au SSI du centre commercial.	C.C.H - R 123-21
2	Faire effectuer les travaux d'adaptation de l'installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler par une entreprise spécialisée dûment qualifiée, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et fournir en fin de chantier une attestation de conformité, d'autocontrôle, de remise en eau et de bon fonctionnement. Aucun aménagement (faux plafonds, décorations...) ni stockage ou dépôt (rayonnages, réserves...) ne devra faire obstacle à l'action des têtes de sprinklers, y compris au niveau de la vitrine.	A. 25/06/80 - MS 25
3	Installer un téléphone urbain filaire, ou à défaut disposer en permanence d'un téléphone mobile (à la norme GSM), destiné à appeler les services d'urgence et fonctionnant même en cas de coupure de l'électricité. Celui ci doit être disponible pour tous les utilisateurs de l'établissement.	A. 25/06/80 - MS 70 §1 à 4
4	Mettre en place un dispositif de coupure d'urgence permettant l'arrêt des installations de ventilation de confort (climatisation, centrale de traitement de l'air...). Cet arrêt d'urgence devra être clairement identifié, facilement accessible uniquement aux personnels et aux services de secours.	A. 25/06/80 - CH 34 §2
5	Laisser libre de tout stockage et maintenir fermé le local de service électrique.	A. 25/06/80 - EL 5
6	Mettre en place un dispositif de coupure d'urgence électrique, clairement identifié et facilement accessible uniquement aux personnels et aux services de secours, permettant la mise hors tension de l'installation électrique de l'établissement. Dans le cas où un onduleur serait mis en place, une coupure spécifique et identifiée devra être placée à proximité de celui-ci.	A. 25/06/80 - EL 11
7	Respecter les principes suivants pour les installations électriques : <ul style="list-style-type: none"> • L'emploi de fiches multiples est interdit ; • Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation de façon à limiter le nombre de socles mobiles ; • Les prises de courant doivent être disposées de manière à ce que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes. 	A. 25/06/80 - EL 11 §7
8	Vérifier le respect des règles de protection contre l'incendie de la cellule par le réseau de RIA, tout point devant être atteint par un jet de lance, y compris la mezzanine. A défaut, ajouter un RIA judicieusement positionné pour atteindre cet objectif.	A. 25/06/80 - MS 15, A 22/12/81 - M 26, A 22/12/81 - M 55
9	Apposer un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, à l'entrée de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie. Il doit représenter le rez-de-chaussée et la mezzanine de l'établissement. Doivent y figurer les dégagements, les cloisonnements principaux, et l'emplacement : <ul style="list-style-type: none"> • Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ; • Des organes de coupure des fluides ; • Des organes de coupure des sources d'énergie ; • Des moyens d'extinction fixes ; • De l'équipement d'alarme. 	A. 25/06/80 - MS 41

10	<p>Réaliser au moins une fois par an, en concertation avec la direction unique du centre, la sensibilisation et l'information des personnels sur :</p> <p>La connaissance du signal sonore d'alarme générale et la conduite à tenir en cas de sinistre et d'évacuation ;</p> <p>La connaissance de la fonctionnalité des dispositifs de coupure d'urgence et de leur mise en œuvre ;</p> <p>La connaissance et la manipulation des moyens de secours.</p> <p>Consigner chacune des séances sur le registre de sécurité auquel seront annexés le programme de la séance ainsi que la liste nominative émargée par chaque participant et visée par le formateur.</p>	<p>A. 25/06/80 - MS 67 §3, A. 25/06/80 - MS 69, A. 25/06/80 - MS 72 §1, C.C.H - R 123-51</p>
11	<p>Transmettre l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur.</p> <p>Transmettre l'attestation de l'organisme agréé précisant que la mission solidité a bien été exécutée, complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle et attestant de la solidité de l'ouvrage.</p> <p>Dans le cas où les travaux n'ont pas touché à la solidité de l'ouvrage, les conclusions de cette attestation devront clairement le préciser.</p> <p>Transmettre un Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) établi par un organisme agréé avant l'ouverture au public ou à l'achèvement des travaux.</p>	<p>D. 08/03/95 - Art. 46, D. 08/03/95 - Art. 47</p>

RECOMMANDATIONS

Néant

AVIS - ANALYSE du RISQUE

La Sous-Commission Départementale ERP/IGH émet un avis **FAVORABLE** au dossier de type autorisation de travaux n° 083.050.18.AT 016 concernant l'établissement dénommé **Salon de coiffure MOON (Centre Commercial CARREFOUR SALAMANDRIER – Lots n° 07 et 08 : Ex. MOULIN DORE et Ex. EXCES MODE)**, commune de **DRAGUIGNAN**, et demande que l'exécution des travaux soit conforme à la réglementation, aux rappels réglementaires et aux prescriptions non exhaustives mentionnées dans le rapport d'étude ci-dessus.

Enfin, la commission de sécurité rappelle qu'en application de l'article M1 § 3, les magasins, locaux ou aires de vente d'une surface totale inférieure à 300 m² peuvent ne pas faire l'objet d'une visite de réception si les rapports de vérifications techniques les concernant concluent à la conformité des locaux par rapport aux dispositions réglementaires.

Ces rapports sont transmis au Responsable Unique de Sécurité (RUS) qui les adresse au secrétariat de la commission de sécurité compétente avant la date d'ouverture envisagée.

Nota: Le présent avis ne porte que sur la réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il ne préjuge pas de l'application de dispositions relevant d'autres réglementations.

Le Président,



RENSEIGNEMENTS LIÉS à l'E.R.P

CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR SALAMANDRIER

Lots n°07 et 08 : Salon de coiffure MOON (Ex. MOULIN DORE et Ex. EXCES MODE)

Commune de DRAGUIGNAN

HISTORIQUE de L'ÉTABLISSEMENT

AT n° 083.050.18.AT 016 - Étudiée le 07/06/2018 - Avis FAVORABLE

OBJET : Aménagement d'un salon de coiffure par regroupement de 2 anciennes cellules.

DÉROGATION ACCORDÉE

Néant

DESCRIPTION de L'ÉTABLISSEMENT

Superficie rez de chaussée :

- Surface accessible de 84.30 m²
- WC de 1.9 m²
- Local HI-FI/internet + salle de repos de 17 m²

Mezzanine :

- 1 bureau de 14.9 m²

Sorties :

- 1 sortie de 3 UP sur le mail
- 1 sortie sur l'extérieur pour le personnel

**SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE
AUX PERSONNES HANDICAPEES**

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION

SEANCE DU : 4 juin 2018
Commune de : DRAGUIGNAN

ETABLISSEMENT CONCERNE

Désignation : SAS Moon Paris salon de coiffure – C.C. Carrefour Salamandrier	Type : M 1
Adresse : rue Etienne Pallu	N° de AT 08305018AT016

NATURE DE L'INTERVENTION

Permis de construire	<input type="checkbox"/>	Dérogation	<input type="checkbox"/>
Autorisation de travaux	<input checked="" type="checkbox"/>	ADAP	<input type="checkbox"/>
		Visite de réception	<input type="checkbox"/>

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Membres permanents	Nom	Service
Le Préfet ou son représentant Président	Mme Jacqueline DELPIVAR	DDTM
Le Maire ou son représentant	Mairie de Draguignan (avis écrit motivé)	Mairie de DRAGUIGNAN
Les représentants des associations de personnes handicapées	M. Jean-Philippe LAMARCHE M. Stéphane DELORMES M. Michaël COQUIDE	AVIE APF APAJH
Le DDCS ou son représentant	Mme Emma IACIANCIO	DDCS
Le DDTM ou son représentant	M. Domenico SACCARDO	DDTM
Les représentants en matière de logements		
Les représentants en matière d'ERP	Mme Gaëlle MONTIER	CCIV
Les représentants en matière de voirie ou d'espaces publics		
Membres consultatifs	Fonction ou service	
M. le chef du SDAP ou son représentant		

AVIS DE LA COMMISSION : FAVORABLE

La Présidente,



Jacqueline DELPIVAR

**PROCES VERBAL DE LA SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE
du 4 juin 2018**

SAS Moon Paris - salon de coiffure – C.C. Carrefour Salamandrier

TEXTES APPLICABLES

Loi 2005-102 du 11 février 2005

Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014

Décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié (CCDSA)

Décrets 2014-1326 et 2014-1327 du 5 novembre 2014

Arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant)

Articles R111-18-3, R111-18-7, R111-18-10, R111-18-11 du CCH (dérogations en matière de logements)

Articles R 111-19 à R 111-19-47 du CCH (ERP ou IOP)

Articles R111-19-10, R111-19-23 du CCH (dérogations en matière d'ERP ou IOP)

Arrêtés Préfectoraux du 16 mars 2016

CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

Opération neuve	<input type="checkbox"/>	Modifications	<input type="checkbox"/>
Rénovation	<input type="checkbox"/>	Changement de destination	<input type="checkbox"/>
Extension	<input type="checkbox"/>	Changement d'affectation	<input type="checkbox"/>
Aménagement	<input checked="" type="checkbox"/>		

DOCUMENTS FOURNIS

Notice d'accessibilité

Fournie	<input checked="" type="checkbox"/>
Non fournie	<input type="checkbox"/>
Incomplète	<input type="checkbox"/>

Plans justificatifs

Fournis	<input checked="" type="checkbox"/>
Non fournis	<input type="checkbox"/>
Incomplets	<input type="checkbox"/>

AVIS FAVORABLE

Installer une boucle à induction magnétique et une signalétique adaptée

DESTINATAIRES :

M. le Préfet, président de la sous-commission départementale d'accessibilité

M. le Directeur Départemental de la cohésion sociale

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Mme, M. le Maire de DRAGUIGNAN

Mmes, MM. les représentants des associations de personnes handicapées : APF, UACV, APAJH, AVIE

Mme, M. le représentant en matière de logements

Mme, M. le représentant en matière d'établissements recevant du public

Mme, M. le représentant en matière de voirie ou d'espaces publics